

## S'ajoute à et fait partie intégrante de la police n° TBA

### Avenant n° TBA

#### Avenant d'extension de la garantie pour frais médicaux (MMGL1047)

Assuré désigné : **TBA**

Date d'effet : TBA

Il est entendu et convenu par la présente qu'en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile générale seulement :

1. La rubrique 4. des conditions particulières, **2. Tour « Assurance responsabilité civile générale » (a)** est modifié par l'ajout de ce qui suit :

**iii.** Frais médicaux  
Montant de garantie par **événement** : 25 000 \$

2. La clause **I – NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** est modifiée pour inclure ce qui suit :

Frais médicaux (par événement)

Les souscripteurs paieront les frais médicaux, en excédent de la franchise, tel que décrit ci-dessous pour les **dommages corporels** causés par un **événement** :

1. sur les lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire;
2. sur les voies à côté des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire ; ou
3. découlant des activités de l'**assuré désigné**;

À condition que :

4. l'**événement** ait lieu dans les limites territoriales indiquées à la clause IV. et pendant la **période d'assurance** ;
5. l'**événement** soit déclaré aux souscripteurs pendant la **période d'assurance** ;
6. les dépenses soient engagées et déclarées aux souscripteurs dans l'année qui suit la date de l'**événement** ;
7. la personne blessée se soumette, aux frais des souscripteurs, à tout examen par des dispensateurs de soins médicaux choisis par les souscripteurs, aussi souvent que ceux-ci pourraient raisonnablement l'exiger.

Les souscripteurs seront tenus d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Ces paiements ne pourront dépasser le montant de garantie applicable indiqué aux conditions particulières. Les souscripteurs paieront les frais raisonnables pour :

8. les premiers soins administrés au moment de l'**événement** ;
9. les services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses; et
10. les services ambulanciers, hospitaliers, de soins infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

3. À la clause **VI. EXCLUSIONS** est modifié par l'ajout de ce qui suit :

#### **Exclusions applicables aux frais médicaux**

Les souscripteurs ne sont pas tenus de payer les frais pour les **dommages corporels** :

1. infligés à tout **assuré** ;
2. infligés à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour ou au nom d'un **assuré** ou du locataire d'un **assuré** ;
3. infligés à toute personne blessée sur la partie des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement ;

4. infligés à toute personne, qu'elle soit ou non l'**employé** d'un **assuré**, si des prestations pour **dommages corporels** sont versées ou doivent être versées en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur les prestations d'invalidité, ou de toute loi similaire.
5. infligés à toute personne blessée en pratiquant un sport ;
6. infligés à tout prisonnier.

4. La clause **VIII. MONTANTS DE GARANTIE**, alinéa B. est modifiée pour inclure ce qui suit :

Le sous-montant de garantie en assurance responsabilité, énoncé à la rubrique 4.2. a).iii. des conditions particulières fait partie du montant de garantie de la police énoncé à la rubrique 4.4 des conditions particulières et ne s'y ajoute pas.

**Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date